



SECRETARIAT

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2002/23
1 Novembre 2002

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et FRANÇAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques
(Quatrième session, 9-11 décembre 2002,
point 2 de l'ordre du jour)

PROPOSITION D'AMENDEMENT AU SYSTÈME GÉNÉRAL
HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES
(SGH)

Communiquée par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE)

Révision des notes du tableau 3.4.1 du chapitre 3.4:
Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Introduction

En juillet 2002 la troisième session du Sous-Comité d'experts du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques a adopté la proposition de remplacer le tableau 3.4.1 du chapitre 3.4 (sensibilisateurs de la peau et du système respiratoire) et les notes afférentes à la table comme proposé dans les documents ST/SG/AC.10/C.4/2002/12 et INF.6. La phrase supplémentaire proposée dans INF.7 a été également insérée dans les notes afférentes à la table, mais placée entre parenthèses et soumise à la considération et à la décision de l'OCDE [cf ST/SG/AC.10/C.4/2002/CRP.1/Add1].

Proposition

Depuis juillet 2002, des efforts ont été fournis par le groupe d'experts ad hoc sur la Sensibilisation de l'OCDE afin de résoudre la question délicate de "la phrase supplémentaire" aux notes du tableau 3.4.1. Le 24 septembre le groupe d'experts ad hoc a atteint un consensus sur la phrase supplémentaire. Le 25 septembre la proposition pour cette phrase supplémentaire a été simultanément soumise au Groupe d'étude sur l'harmonisation de la classification et de l'étiquetage de l'OCDE, aux Chefs de délégations à la réunion conjointe du Comité sur les produits chimiques de l'OCDE et au Groupe de travail sur les produits chimiques, les pesticides et la biotechnologie de l'OCDE pour leur considération et approbation. Il a été demandé aux pays membres de répondre avant le 30 octobre et aucune objection n'a été formulée à cette date. En conséquence, la proposition pour la phrase supplémentaire dans les notes du tableau 3.4.1 du chapitre 3.4 du SGH a été officiellement adoptée par les pays membres de l'OCDE le 31 octobre 2002.

Il est proposé que la phrase adoptée par les pays membres de l'OCDE, soit insérée dans les notes appropriées du tableau 3.4.1 du chapitre 3.4 du SGH comme indiqué page suivante.

**PROPOSITION DE RÉVISION DES NOTES DU TABLEAU 3.4.1 DE CHAPITRE 3.4 DU SGH :
SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE**

Tableau 3.4.1 : Valeurs seuil/ limites de concentration de composants classés comme sensibilisants cutanés ou respiratoires dans un mélange et qui détermineraient la classification du mélange

Composant classé comme:	Concentrations limites déterminant la classification du mélange comme:		
	Sensibilisant cutané	Sensibilisant respiratoire	
	Tous états physiques	Solide/Liquide	Gaz
Sensibilisant cutané	≥ 0.1% (Note 1)	-	-
	≥ 1.0% (Note 2)	-	-
Sensibilisant respiratoire	-	≥ 0.1% (Note 3)	≥ 0.1% (Note 5)
	-	≥ 1.0 % (Note 4)	≥ 0.2% (Note 6)

Note 1 : Si un sensibilisant cutané est présent dans le mélange comme composant à une concentration comprise entre 0.1% et 1.0%, une fiche de données de sécurité (FDS) aussi bien qu'une étiquette seraient normalement requises. **En outre, certaines autorités compétentes peuvent exiger un étiquetage supplémentaire pour les mélanges contenant un composant provoquant une sensibilisation à des concentrations supérieures à 0.1%.** La mise en garde sur l'étiquette pour des sensibilisants cutanés entre 0.1% et 1.0% peut être différente de la mise en garde pour des sensibilisants cutanés à une concentration > 1.0%, en fonction des exigences des autorités compétentes. Tandis que ces valeurs seuil courantes reflètent les systèmes existant actuellement, il est reconnu que dans les cas spéciaux il sera nécessaire de communiquer des informations pour des concentrations inférieures à ces valeurs.

Note 2 : Lorsqu'un sensibilisant cutané est présent dans un mélange comme composant à une concentration > 1,0%, alors une FDS aussi bien qu'une étiquette seraient normalement toutes deux requises.

Note 3 : Si un sensibilisant respiratoire solide ou liquide est présent dans un mélange comme composant à une concentration comprise entre 0,1% et 1,0%, alors une FDS aussi bien qu'une étiquette seraient normalement requises. **En outre, certaines autorités compétentes peuvent exiger un étiquetage supplémentaire pour les mélanges contenant un composant provoquant une sensibilisation à des concentrations supérieures à 0.1%.** La mise en garde sur l'étiquette pour des sensibilisants respiratoires solides ou liquides compris entre 0,1% et 1,0% peut être différente de la mise en garde pour ces mêmes produits à une concentration >1,0%, en fonction des exigences des autorités compétentes. Tandis que ces valeurs seuil courantes reflètent les systèmes existant actuellement, il est reconnu que dans des cas spéciaux il sera nécessaire de communiquer des informations pour des concentrations inférieures à ces valeurs.

Note 4 : Si un sensibilisant cutané est présent dans le mélange comme composant à une concentration > 1.0%, aussi bien une FDS qu'une étiquette seraient normalement requises.

Note 5 : Si un sensibilisant respiratoire solide ou liquide est présent dans un mélange comme composant à une concentration comprise entre 0,1% et 0,2%, alors une FDS aussi bien qu'une étiquette seraient normalement requises. **En outre, certaines autorités compétentes peuvent exiger un étiquetage supplémentaire pour les mélanges contenant un composant provoquant une sensibilisation à des concentrations supérieures à 0.1%.** La mise en garde sur l'étiquette pour des sensibilisants respiratoires solides ou liquides entre 0,1% et 0,2% peut être différente de la mise en garde pour des sensibilisants respiratoires solides ou liquides à une concentration ≥ 0,2%, en fonction des exigences des autorités compétentes. Tandis que ces valeurs seuil courantes reflètent les systèmes existants, il est reconnu que dans des cas spéciaux il sera nécessaire de communiquer des informations pour des concentrations inférieures à ces valeurs.

Note 6 : Si un sensibilisant gazeux est présent dans le mélange comme composant à une concentration > 0.2%, aussi bien une FDS qu'une étiquette seraient normalement requises.